



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMLG

1100, route de La Bassée
62750 Loos-En-Gohelle

Références : 331-2026
Code AIOT : 0007005675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement AMLG implanté 1100, route de La Bassée 62750 Loos-en-Gohelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif la vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMLG
- 1100, route de La Bassée 62750 Loos-en-Gohelle
- Code AIOT : 0007005675
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEOS a été autorisée par arrêté préfectoral du 23/06/2021 à exploiter une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE et de déchets non dangereux, ainsi qu'un centre de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de LOOS-EN-GOHELLE (la société SEOS n'a jamais démarré ses activités sur le site de LOOS-EN-GOHELLE).

La société AMLG prenait la suite de la société SEOS et démarrait ses activités le 01/10/2022 sur le site de LOOS-EN-GOHELLE. Elle y exerce les activités suivantes: transit et traitement de métaux, transit de DEEE et centre de démontage de VHU.

Un porter à connaissance relatif aux modifications apportées sur le site d'exploitation a été transmis en Préfecture le 04/05/2023. L'arrêté préfectoral complémentaire du 31/07/2025 réglemente ces modifications.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1	Astreinte	1 mois
3	PC3	AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2	AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de la visite du 2 juin 2026 menée par l'Inspection, il a été mis en évidence 2 non-conformités :

- l'absence d'exutoires en toiture à raison de 2% de la surface au sol pour le bâtiment de stockage (non-respect de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23/06/2021 modifié repris à l'article 1 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026 - délai de 3 mois dépassé)
- le confinement des eaux d'extinction réalisé via une montée en charge sur les voies de desserte du site

(non-respect de l'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23/06/2021 modifié repris à l'article 1 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026 - délai d'un mois dépassé)

Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte est proposé au préfet pour ces 2 non-conformités persistantes.

L'exploitant devra également fournir des éléments d'ici la fin du mois de juillet 2026 justifiant le respect de l'article 7.5.3 (installation d'une réserve incendie de 120 m³) sous peine de nouvelles sanctions administratives.

En outre, l'Inspection de l'environnement (installations classées) a dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre de l'exploitant dans lequel elle a relevé un délit (non respect de l'arrêté

préfectoral de mise en demeure du 16/02/2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1		
Thème(s) : Risques accidentels, exutoires		
Prescription contrôlée :		
ARTICLE 1 - OBJET		
La société AMLG, dont le siège social est situé Z.I EST RUE BOURGELAT à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), est mise en demeure pour son établissement situé 1100 route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE (62750) :		
de respecter les prescriptions des articles 7.2.3, 7.5.3 et 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 modifié dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté à la société AMLG).		
PRESCRIPTIONS	ARTICLES	DELAIS
Article 7.2.3 Cantons de désenfumage - exutoires de fumées - amenées d'air frais [...] Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et de 1% pour le reste. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours. [...]	7.2.3	3 mois
Constats :		
Lors de l'inspection du 04/09/2025, la toiture du bâtiment d'exploitation (présence de stockage de métaux, de la station de dépollution des vhu,...) du site ne disposait pas d'exutoires de fumées. Lors de la visite d'inspection du 02/06/2026, l'inspection a pu constater que 2 exutoires avaient été installés en toiture (installation réalisée en avril 2026 par la société Loir David).		

Par message électronique du 09/06, l'exploitant apportait, à la demande de l'Inspection, les informations suivantes sur le bâtiment du site :

- surface de 480 m² dédiée à l'exploitation et 260 m² dédiée au stockage.
- deux exutoires de 1,876 m² soit un total de 0,51% de la surface.

Le bâtiment mettant en œuvre des activités d'entreposage doit être apprécié comme un bâtiment d'entreposage dans son ensemble : les exutoires doivent donc représenter une surface égale à 2 % de la surface au sol de celui-ci.

L'exploitant n'a pas installé assez d'exutoires en toiture (y compris s'il avait été possible de prendre en compte les deux types de surfaces dans ce bâtiment mentionnées dans son message du 09/06) ; le délai de 3 mois est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- installer les exutoires en toiture à raison de 2% de la surface au sol pour le bâtiment de stockage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et ressource en eau

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1 - OBJET

La société AMLG, dont le siège social est situé Z.I EST RUE BOURGELAT à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), est mise en demeure pour son établissement situé 1100 route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE (62750) :

- de respecter les prescriptions des articles 7.2.3, 7.5.3 et 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 modifié dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté à la société AMLG).

ARTICLE 7.5.3 Moyens de lutte et ressource en eau
L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/h soit un volume total d'eau de 120 m³.

7.5.3

1 mois

Cette prescription peut être réalisée par une réserve incendie de 120 m³. Celle-ci est alors équipée d'une aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m² (4 x 8 m) avec poteaux ou puisards d'aspiration hors gel, et est accessible en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN. Elle est implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des zones d'effets thermiques. La réserve d'eau est signalée conformément à la norme NFS 61-221, matérialisée au sol.

Le respect de cette disposition relative aux besoins en eau d'extinction est justifié par l'exploitant. Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

1. Des extincteurs

mobiles de 50 kg sont placés à proximité des zones de stockage extérieures. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont dotés d'un équipement adéquat.		
---	--	--

Constats :

Lors de l'inspection du 04/09/2025, la réserve d'incendie de 120 m³ n'était pas installée sur le site. Le choix de l'emplacement de la réserve était problématique car aucun endroit du site ne permettait son installation à plus de 30 mètres du bâtiment.

Par message du 14/11/2025, l'exploitant nous transmettait le compte-rendu d'une réunion qui s'était déroulée le 13/11 sur site avec le SDIS, la ville de LOOS-EN-GOHELLE, et la CALL. Il en ressortait un accord de principe pour l'installation d'une réserve incendie à proximité immédiate du site sur une parcelle voisine appartenant à la CALL.

Par message électronique du 17/11/25, l'Inspection validait l'implantation retenue vu l'avis favorable du SDIS.

Lors de l'inspection du 02/06, l'exploitant nous informait :

- de l'achat du terrain concerné à la CALL courant juin 2026
- du lancement des travaux prévu première semaine de juillet juste après l'achat du terrain (vu le bon de commande des travaux daté d'avril 2026 auprès de la société RAMERY).

L'installation de la réserve devrait, d'après l'exploitant, être terminée pour fin juillet au plus tard.

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection les éléments justifiant l'installation de la réserve incendie.

Dans ces conditions et vu l'installation imminente de la réserve incendie, l'Inspection ne propose pas, pour l'instant, de nouvelles sanctions administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- fournir d'ici fin juillet les éléments validant l'installation de la réserve incendie de 120 m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1 - OBJET

La société AMLG, dont le siège social est situé Z.I EST RUE BOURGELAT à SAINT-LAURENT-

BLANGY (62223), est mise en demeure pour son établissement situé 1100 route de La Bassée à LOOS-EN-GOHELLE (62750) :

- de respecter les prescriptions des articles 7.2.3, 7.5.3 et 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/06/2021 modifié dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté à la société AMLG).

ARTICLE 7.7.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site par rapport à l'extérieur. Le confinement des volumes d'eau d'extinction d'incendie pour le site est réalisé grâce à la rétention d'un volume de 180 m³. Si le confinement est réalisé par un bassin ; son isolement vers l'extérieur est réalisé par une vanne manœuvrable manuellement. Elle est repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne : un contrôle de la vanne est réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) est effectué au moins annuellement. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce	7.7.2.2	1 mois
--	----------------	---------------

capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible dans le bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
---	--	--

Constats :

Lors de l'inspection du 04/09/2025, il avait été constaté la non-conformité suivante : utilisation des voies de desserte du site comme rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Lors de l'inspection du 02/06, l'exploitant nous indiquait ne pas avoir trouvé de solution. Le confinement des eaux d'extinction est réalisé via une montée en charge sur les voies de desserte imperméables du site en actionnant un dispositif d'obturation (vanne).

Il avait déjà été rappelé à l'exploitant en septembre 2025 que cette solution n'était pas possible : il est interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. L'Inspection avait malgré tout demandé lors de la dernière inspection à l'exploitant de justifier le volume de rétention présent sur le site. Il a été rappelé à l'exploitant en séance que le calcul restait à fournir (avec les différentes hauteurs d'eaux présentes dans la rétention).

Lors des échanges sur site, l'exploitant nous faisait part d'une possible acquisition d'une parcelle voisine (permettant l'installation d'un bassin de confinement) mais sans visibilité sur la date d'achat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- réaliser la rétention des eaux d'extinction d'incendie sans l'utilisation des voies de desserte du site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois